

PROJET DE LOI RELATIF À LA PROROGATION DES CHAPITRES VI À X DU TITRE II DU LIVRE II ET DE L'ARTICLE L. 851-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

[> Lien vers le texte adopté par la commission des Lois du Sénat](#)

La commission des Lois du Sénat a **adopté le 7 octobre 2020, en 1^{ère} lecture**, le PJJ relatif à la prorogation de plusieurs articles du code de sécurité intérieure qui sera examiné en séance publique au Sénat **le 14 octobre 2020**.

Ce projet de loi vise à **proroger des dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT) de 2017 et de la loi renseignement de 2015** dont le législateur avait autorisé la mise en œuvre pour une durée limitée expirant le 31 décembre 2020.

Durant cette période de prorogation, un nouveau projet de loi devrait être présenté afin de « **pérenniser ces dispositions mais également compléter ou modifier ces deux lois, afin de tenir compte des nécessaires évolutions induites par les besoins opérationnels** » à travers un débat approfondi par le Parlement.

CE QUE DIT LE TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

La commission des Lois du Sénat a **réécrit l'article 1^{er}** du projet de loi afin de :

- **pérenniser**, plutôt que de prolonger, **les quatre dispositions de la loi « SILT »** qui arrivent à échéance le 31 décembre 2020, à savoir les périmètres de protection, la fermeture des lieux de culte, les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance et les visites domiciliaires et saisies.
- **sécuriser le cadre légal des périmètres de protection**, en inscrivant dans la loi, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel relative aux conditions de mobilisation des agents de sécurité privée.
- **étendre le champ de la mesure de fermeture administrative à tous les lieux ouverts au public rattachés à un lieu de culte** car gérés, exploités ou financés par la même personne physique ou morale.
- **renforcer l'information des autorités judiciaires**, en particulier du parquet national antiterroriste, sur les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, afin de garantir leur caractère subsidiaire par rapport à l'action judiciaire.
- **élargir les possibilités de saisies informatiques dans le cadre d'une visite domiciliaire** lorsqu'il est fait obstacle, par l'occupant des lieux, à l'accès aux données présentes sur un support ou un terminal informatiques.

L'article 2 n'a pas été modifié par la commission des Lois et permet de :

- **proroger la durée de validité des mesures prises** dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme **prévues par la loi « SILT » jusqu'au 31 juillet 2021**, soit 7 mois.
- **proroger l'expérimentation de la surveillance algorithmique**, prévue à l'article L851-3 du code de la sécurité intérieure **jusqu'au 31 juillet 2021**, soit 7 mois.
- proroger la date limite pour la remise au Parlement par le Gouvernement d'un **rapport sur l'application de la surveillance algorithmique jusqu'au 31 décembre 2020**, soit 6 mois.